

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé: G. GALLET.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1900

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ILES GAMBIE, TUBUAI, RAIVAVAE ET RAPA.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES

Impôt de capitation (arrêté du 28 décembre 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt. 24 fr.

Prestation en nature (arrêté du 28 décembre 1899).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants de 16 à 60 ans est fixé à six.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrit au rôle. 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.